

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Dépense/Reçu le



16101689

08 JUL. 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0440.454.432

Dénomination

(en entier) : **SQUARIMMO**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : avenue des Gaulois 11
1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Transformation en société privée à responsabilité limitée - Transfert de siège social – Modification de la date de l'AGO - Modification de l'objet social – Modification de la nature juridique – Démission des administrateurs – Nomination d'un gérant – Pouvoirs

D'un acte reçu par Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles, le 23 juin 2016, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SQUARIMMO, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, Avenue des Gaulois 11 laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : rapport relatif à la proposition de modifier l'objet social

(...)

Deuxième résolution : rapports relatifs à la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée

(...)

Troisième résolution : transformation des actions en parts et modification de la dénomination sociale

Sous la condition suspensive de la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, l'assemblée décide de transformer les mille trois cents (1.300) actions sans désignation de valeur nominale en mille trois cents (1.300) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

L'assemblée décide également de remplacer la dénomination sociale actuelle par la dénomination suivante : « DONNAY de VOS ».

Quatrième résolution : transformation de la société en société privée à responsabilité limitée

En suite de quoi, l'assemblée décide de modifier la forme juridique de la société sans changement de la personnalité juridique et de transformer la société pour adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

L'activité de la société, son siège social et son objet social seront modifiés aux résolutions suivantes.

Le capital et les réserves demeurent intactes, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values. La société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conservera le numéro d'entreprise.

La transformation se fait sur base de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un mars deux mille seize, dont un exemplaire est resté joint au rapport pré-rappelé du conseil d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels.

Cinquième résolution : transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société vers 1050 Ixelles, rue du mail 13 avec effet immédiat.

Sixième résolution : cession d'un action à titre gratuit

Et à l'instant intervient Monsieur **BAILLON Gregory**, actionnaire prénommé, lequel déclare expressément vouloir céder l'unique part représentative du capital de la société dont il est titulaire, à Madame **DONNAY DE VOS TE STEENE Caroline**, autre seule associé prénommée, ici présente qui accepte à l'instant expressément.

L'assemblée constate en conséquence que les mille trois cents (1.300) parts représentant l'intégralité du capital de la société sont détenue par Madame **DONNAY DE VOS TE STEENE Caroline**, avocate inscrite au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad --20/07/2016-- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)



Septième résolution : modification de l'objet social

(...)

Huitième résolution : constatation de la modification de la nature juridique de la société

Suite à la modification de l'objet social, l'assemblée constate que la société a cessé d'être une société commerciale pour devenir une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Neuvième résolution : modification de la date de l'AGO

L'assemblée décide de remplacer la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle de sorte qu'elle se tiende chaque année le **dernier jeudi du mois de juin à 15 heures**. Par conséquent, l'assemblée générale annuelle qui se réunira pour approuver les comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille seize se tiendra en juin 2017.

Dixième résolution : adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée

L'assemblée adopte les statuts de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée issue de la transformation, mis en concordance avec les décisions prises et tels qu'approuvés par l'Ordre français des Avocats du Barreau de Bruxelles dans une lettre datée du dix-sept juin deux mille seize :

STATUTS :

Forme

La société civile adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Dénomination

Elle est dénommée «DONNAY de VOS»

Cette dénomination doit être précédée ou suivie dans tous les actes, papier à lettres, factures, publications et autres documents émanant de la société, de la mention « *société civile d'avocat(s) à forme de s.p.r.l.* » ou « *société civile d'avocat(s) à forme de société privée à responsabilité limitée* ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société.

Siège social

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue du Mail 13.

Normalement il s'agit du cabinet du ou des avocats. Le siège social d'une s.p.r.l.u. peut cependant être établi au cabinet secondaire de l'avocat ou à son domicile.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir un ou plusieurs cabinets secondaires.

Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat par un avocat (ou des avocats) inscrit(s) au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peut (peuvent) s'associer conformément aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

L'objet social, comme dans toute société, doit être précis. Il doit aussi être limité à l'exercice de la profession d'avocat, dans le respect des règles déontologiques. Ainsi, ne pourraient être admises les clauses classiques prévoyant que la société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe. Le conseil de l'Ordre, lors de sa séance du 24 mars 1998, a refusé qu'une s.p.r.l.u. d'avocat puisse se porter garante des engagements de l'avocat pour une partie de prêt concernant son domicile privé.

Dans le cadre de son objet, la société pourra conclure tout emprunt/financement.

Capital

Le capital social est fixé à **trois cent vingt-deux mille deux cent soixante-et-un euros et cinquante-huit cents (322.261,58 EUR) représenté par mille trois cent (1.300) parts, sans désignation de valeur nominale**, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui doivent avoir la qualité d'avocat associé.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. S'il y en a plusieurs, l'assemblée générale fixe leurs pouvoirs.

Contrôle

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans ces comptes est confié à un commissaire choisi parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Il est désigné par l'assemblée générale pour un terme n'excédant pas trois ans. L'assemblée fixe ses émoluments au début de son mandat et peut le révoquer à tout moment.

Assemblée générale

Il est tenu une assemblée générale annuelle le **dernier jeudi du mois de juin, à 15 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Présidence. Délibérations

L'assemblée générale est présidée par le gérant ayant la plus grande ancienneté à l'Ordre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réserve
au
Moniteur
belge

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée statue, quelle que soit la part du capital représentée, à la majorité des voix.

Chaque associé, quels que soient les titres pour lesquels il prend part au vote, ne peut prendre part à celui-ci que pour une voix.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à l'unanimité sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des sociétés.

Dissolution. Liquidation

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, sauf pour l'assemblée générale à désigner un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être avocats, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Onzième résolution : démission des administrateurs

L'assemblée constate et accepte la démission des deux (2) administrateurs de la société, savoir :

- Madame **DONNAY DE VOS TE STEENE** Caroline Louise Adèle Julie Christine, née à Uccle le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 1040 Etterbeek, avenue des Gaulois 11 ;
- Monsieur **BAILLON** Gregory Julien Jacques Louis, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt, domicilié à 1040 Etterbeek, avenue des Gaulois 11 ;

L'assemblée donne décharge aux administrateurs sortants pour l'exécution de leur mandat.

Douzième résolution : nomination d'un gérant

L'assemblée décide de nommer, en qualité de gérant non-statutaire de la société, Madame **DONNAY DE VOS TE STEENE** Caroline Louise Adèle Julie Christine, avocate, née à Uccle le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, ici présente et acceptant son mandat ;

Son mandat sera gratuit.

Treizième résolution : exécution des décisions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant en vue de l'exécution des décisions prises et au Notaire instrumentant en vue de la coordination des statuts.

Quatorzième résolution : mandat spécial

Pour autant que de besoin, l'assemblée constitue en outre pour mandataire spécial de la société, la **spri « GP Compta »**, représenté par Monsieur Grosfils, dont le siège est à 1200 Bruxelles, Avenue Paul Hymans 28, ayant son siège social à 1180 Bruxelles, Rue Victor Allard 199 boîte 5, 0479.092.007 RPM Bruxelles, avec droit de substitution, à l'effet d'effectuer toutes démarches et formalités qui s'avèreraient nécessaires du chef des décisions prises, auprès de toutes administrations privées ou publiques et notamment auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et en général, faire tout le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 1 rapport du CA
- 1 rapport du réviseur
- 1 coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2016 - Annexes du Moniteur belge